PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral
portant réglementation de la détention, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Bas-Rhin

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-10-1 et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 17 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Cyril ROULE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2026 prorogeant l'arrêté du 1er octobre 2026 portant réglementation de la détention, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Bas-Rhin jusqu'au 9 novembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2026 portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants à partir du 1er octobre 2026 ;

Vu la posture Vigipirate « été-automne 2026 » du 22 juin 2026 positionnant le plan au niveau « vigilance renforcée » ;

Vu l'urgence ;

Considérant les affrontements qui ont lieu entre des lycéens et des policiers depuis le 30 septembre 2026 au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre, générant plusieurs blessures pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet d'un blocage chaque jour dès le début des cours et nombre d'entre eux ont été attaqués par des casseurs ; que ces blocages ont rassemblé plusieurs centaines de personnes et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que notamment des vitres ont été brisées, des portails enfoncés, des incendies volontaires allumés ; que de nombreuses tentatives d'occupation des locaux ont également eu lieu ; que ces actions ont été perpétrées aux abords de plusieurs établissements scolaires du département ;

Considérant, par ailleurs, que ces débordements ne se limitent pas aux seuls établissements scolaires ; que de nombreuses dégradations ont été réalisées sur le réseau de la CTS, que des abris de bus ont été cassés, une agence de la CTS incendiée, des commerces vandalisés et pillés ; qu'à plusieurs reprises, des manifestants ont investi le campus universitaire engendrant la fermeture du site de l'Esplanade ; que d'autres ont tenté de pénétrer dans la Grande Île ;

Considérant que la journée du samedi 17 octobre 2026 a été marquée par plusieurs rassemblements d'ampleur non déclarés au centre-ville de Strasbourg, réunissant jusqu'à 15 000 personnes, ayant entraîné de nombreux faits de dégradation à l'encontre de plusieurs commerces et de mobiliers urbains ainsi que des affrontements violents avec les forces de l'ordre ; que 26 personnes ont été interpellées et 27 effectifs des forces de l'ordre ont été blessées à l'occasion de ces rassemblements ;

Considérant qu'entre le 16 octobre et le 19 octobre 2026 à 6 heures, 23 véhicules et 27 poubelles ont été incendiés à Strasbourg, qu'un bâtiment public a été dégradé, que ces incidents s'ajoutent aux nombreux feux de véhicules et de mobiliers urbains constatés depuis le 1er octobre 2026 ;

Considérant qu'au terme du parcours pré-défini avec les organisateurs de la manifestation du 24 octobre 2026 à Strasbourg, des violences urbaines et des dégradations ont été commises ; qu'une camera de vidéoprotection a été cassée, une vitre de commerce (Carrefour city) a été brisée, certains individus masqués ont tenté de former des barricades à l'aide de mobilier urbain, à plusieurs endroits, des projectiles ont été jetés, des mortiers tirés, une poubelle incendiée et du mobilier urbain dégradé ; que

ces violences ont conduit à l'interpellation d'une trentaine de personnes à Strasbourg et qu'il a été dénombré treize nouveaux blessés parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, une dizaine d'individus a tenté de bloquer le péage d'Ittenheim avec la levée de six barrières et des dégradations de mobiliers urbains ; qu'à l'issue de cette action, huit personnes ont été interpellées par les militaires de la gendarmerie ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation non-déclarée du samedi 31 octobre 2026 « contre la vie chère – acte III », près de 4 000 personnes étaient présentes pour déambuler dans les rues de Strasbourg ; qu'à l'issue du cortège, des artifices ont été lancés, notamment, à proximité du pont Saint Guillaume ; que, selon un bilan provisoire, plusieurs poubelles ont été incendiées, dont une place d'Austerlitz, qu'à la place du corbeau, à l'angle de la rue des bouchers, des individus vêtus de noir et de cagoules mettaient le feu à un matelas, entretenant le feu avec du produit inflammable et des cageots ; que des caméras de vidéoprotection de voie publique ont été dégradées, que les vitres d'une agence bancaire Caisse d'Epargne ont été brisées, qu'à l'issue de cette journée de manifestation, cinq individus ont été interpellés et deux policiers ont été blessés ;

Considérant que pendant la soirée d'Halloween du 31 octobre 2026, à Strasbourg, un enfant de 11 ans s'est blessé grièvement la main en manipulant un pétard en raison de son explosion ;

Considérant que le jeudi 5 novembre 2026, des blocages et troubles à l'ordre public ont été constatés à proximité de huit établissements ; qu'au lycée Marie Curie, des œufs ont été jetés en direction de l'établissement et des poubelles déposées à l'entrée, l'une d'elle a été incendiée et s'est propagée à la végétation, et une personne a été interpellée ; qu'aux lycées des Pontonniers, Marc Bloch et Fustel de Coulanges, le blocage de 100 à 150 personne a entraîné le passage des enseignements en distanciel ; qu'aux lycées Rudloff et Pasteur, des mortiers d'artifices ont été tirés, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et l'interpellation de 3 personnes ; qu'au lycée Kléber, des poubelles ont été amenées devant l'établissement et un feu au niveau de la piste cyclable a été constaté ; qu'au lycée René Cassin, un feu devant l'établissement a dû être éteint ; qu'au total, pour cette matinée, il a été procédé à six interpellations ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale d'action du 5 novembre 2026 intitulée « défense du pouvoir d'achat, des services publics, des lycées et de l'université », près de 10 000 personnes étaient présentes pour déambuler dans les rues de Strasbourg ; que lors du passage cortège, une vitrine du Carrefour city au quartier Esplanade et un Mc Donald's ont été vandalisés ; que de nombreuses caméras de vidéoprotection de voie publique ont été détruites ; qu'au point de rassemblement de fin de cortège, l'effigie d'un CRS a été brûlée par les manifestants ; qu'à l'issue de la manifestation déclarée, des cortèges sauvages se sont constitués, des artifices ont été lancés sur les forces de l'ordre rue de Lausanne, pont Saint Guillaume et boulevard de la victoire ; que 3 poubelles ont été incendiées ; que 77 individus ont été interpellés et 6 représentants des forces de l'ordre blessés ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation non-déclarée du samedi 7 novembre 2026, 1500 personnes étaient réunies « contre la vie chère » ; que des individus se dissimulaient sous un parapluie pour s'attaquer à un mat supportant une caméra de vidéoprotection de voie publique ; que le cortège empruntait les quais situés autour de l'ellipse, et qu'au théâtre national de Strasbourg, des individus grimpaient au niveau de ce balcon, déployant des artifices et des fumigènes ; que des tags étaient réalisés le long de leur itinéraire ; que les vitrines d'agences bancaires de la caisse d'épargne et du crédit agricole, d'une agence immobilière Orpi et d'un KFC étaient dégradées sur le parcours ; que des manifestants lançaient des mortiers contre les forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le mercredi 30 septembre 2026, 270 individus ont été interpellés en raison de ces incidents nombreux et d'une particulière gravité ; que plus d'une vingtaine de personnes a été blessée, notamment par des tirs d'artifices ;

Considérant les nombreux appels à la mobilisation déclarés et non-déclarés sur les réseaux sociaux pour les prochains jours à Strasbourg et en d'autres lieux dans le département ; que ces évènements sont susceptibles de rassembler plusieurs centaines de personnes ; qu'il importe donc de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises au cours des rassemblements non déclarés ou de leurs dispersions ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers ont eu lieu sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

Considérant qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de la détention, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2026 interdisant, dans l'ensemble du Bas-Rhin, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté est prorogé jusqu'au lundi 16 novembre 2026 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication selon les modalités figurant ci-dessous.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Cyril ROULE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégorie F2 et F3 fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifié

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3